

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi le 12 septembre 2016 à 20H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon
Maire
Et à laquelle sont présents

Madame Noëlle Jodoin
Monsieur Luc Tétreault
Monsieur Rémi Tétreault

Monsieur Serge Ménard
Monsieur Jean-Guy Jacques

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général, est aussi présent.

ORDRE DU JOUR

Madame le Maire, Raymonde Plamondon, invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

La séance de conseil est enregistrée pour des fins de prises de notes.

1- Adoption de l'ordre du jour

2- Adoption des procès-verbaux

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du premier août 2016.
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 août 2016.
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2016.

3- Administration financière

- 3.1 Comptes à payer.

4- Administration générale

- 4.1 Demande et gestion de compte de carte Visa Desjardins.
- 4.2 Mandat à Monty Sylvestre, conseillers juridiques.
- 4.3 Politique de gestion des plaintes.

5- Sécurité publique et sécurité civile

- 5.1 Probation embauche de pompiers et de premiers répondants. (Abrogation de la résolution 276-07-2016).

6- Transport routier

- 6.1 Demandes de monsieur Guy Brunelle.
- 6.2 Rang 6 : adjudication de la soumission pour le contrôle de qualité.
- 6.3 Rang 6 : adjudication de la soumission pour la réfection et pose de bitume.
- 6.4 Adjudication de la soumission pour la réfection d'une section de trottoir sur la rue Principale.
- 6.5 Décompte final # 3, 6^e rang, phase 1.
- 6.6 Demande de soumissions pour le sel à déglacer.

7- Hygiène du milieu

- 7.1 Cours d'eau Laplante-Gendreau.
- 7.2 Cours d'eau Edmond Chaput.

- 7.3 Semaine québécoise de réduction des déchets 2016.
- 7.4 Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec.

8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)

9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque

- 9.1 Dépôt du procès-verbal du 07 septembre du comité des loisirs de Saint-Valérien.
- 9.2 Adjudication de la soumission pour le resurfaçage de la patinoire.

10- Avis de motion

11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture

- 11.1 Adoption du règlement 2016-121 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Valérien-de-Milton.
- 11.2 Adoption du règlement 2016-122 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Valérien-de-Milton.

12- Affaire(s) nouvelle(s)

13- Période de questions.

14- Levée de l'assemblée

1- Adoption de l'ordre du jour

Résolution 316-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'adopter l'ordre du jour soumis et d'ajouter les items suivants:

- 12.1 Demande de soumissions pour le traitement d'abrasif.
- 12.2 Offre de micro planage sur le rang de l'Égypte.
- 12.3 Décompte rang de l'Égypte.
- 12.4 Rehaussement dans la courbe du Petit 8^e rang.
- 12.5 Achat pour le département des travaux publics.
- 12.6 Projet de loi sur les hydrocarbures.
- 12.7 Offre de services de Sercost (journal municipal).
- 6.1 Reporté

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du premier août 2016

Résolution 317-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance ordinaire du premier août 2016 telles que rédigées.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 août 2016

Résolution 318-09-2016

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétréault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance extraordinaire du 18 août 2016 telles que rédigées.

2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2016

Résolution 319-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance extraordinaire du 29 août 2016 telles que rédigées.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3.1 Comptes à payer

Résolution 320-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'approuver les salaires payés au montant de 54,214.71\$, les comptes payés au montant de 43,413.75\$ et autorise les paiements des comptes à payer présentés ce 12 septembre 2016 au montant de 86,617.31\$, le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Demande et gestion de compte de carte Visa Desjardins

Résolution 321-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers :

- Que la personne morale délègue, à la personne identifiée ci-après, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de carte(s) Visa Desjardins (les cartes), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédits octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération);
- Que la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes reliées à l'utilisation des cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédits applicables, ainsi que des intérêts et des frais applicables;
- Que la personne morale s'engage à ce que les cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération les accompagnants et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non respect de ces modalités;
- Que la personne identifiée, ci après soit autorisée à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard de la carte émise, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'il ou elle ait tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces cartes;
- Que la personne identifiée ci-après puisse désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une carte, la répartition et la modification des limites de

crédits autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'option liés aux Cartes, le cas échéant;

Nom de la personne déléguée : Robert Leclerc, directeur général

- Que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération) puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis par écrit de la modification ou de son abrogation.

4.2 Mandat à Monty Sylvestre, conseillers juridiques

Résolution 322-09-2016

A) Service de base et forfait de consultation

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers présents d'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc., au besoin et au forfait de consultation selon les termes de l'offre du 29 août 2016 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

4.3 Politique de gestion des plaintes

Résolution 323-09-2016

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'adopter la Politique de gestion des plaintes telle que décrite ci-dessous :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES

1. POURQUOI UNE POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES?

Le conseil municipal prescrit l'excellence des services offerts aux citoyens. Il désire également être à l'écoute des résidents du territoire et veut tenter, dans la mesure de ses moyens, d'améliorer les services, le cas échéant.

2. CLIENTÈLE VISÉE

Toute personne peut adresser une plainte à la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Ces personnes peuvent être un contribuable, un groupe de contribuables, des élus ou des fonctionnaires municipaux.

Quelques définitions :

Plainte : Expression du mécontentement que l'on éprouve généralement reliée à une insatisfaction quant à un événement, une personne, un service ou un comportement humain.

Plainte fondée : Lorsqu'il y a préjudice à quiconque, qui, généralement, va entraîner un changement, une

correction de situation. Elle s'inscrit d'ailleurs dans une démarche de redressement.

Plainte non-fondée : Lorsqu'il s'agit d'une rumeur ou d'une perception, que la demande est ponctuée d'imprécisions. Lorsqu'il s'agit d'un commentaire, une suggestion, d'un avis ou d'une demande anonyme (non signée).

Plainte administrative : Ceci fait référence à un changement de situation immédiat ou déterminé dans le temps qui corrige un préjudice temporaire. Par exemple, la réparation d'un nid de poule, d'un ponceau, le bruit, le déneigement, etc. Ce type de plainte est plutôt traité comme de l'information privilégiée pour l'administration.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être écrite et transcrite sur le formulaire prescrit par la municipalité et transmise à la direction générale;
- Le plaignant doit signer sa plainte écrite et donner son adresse civique prouvant son identité;
- Être suffisamment détaillée et fournir tous les renseignements nécessaires permettant une intervention;
- Touchant des biens ou services municipaux relevant de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- Touchant à des règlements ou lois relevant de la compétence de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- Faire état d'une prétendue irrégularité ou d'un prétendu manquement à certaines règles de comportements généralement admises dans l'exercice d'une fonction ou tâche municipale;
- Se rapportant aux gestes ou aux décisions d'un élu, d'un organisme municipal ou d'un employé municipal.

4. NON-ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTÉ

- Une plainte anonyme;
- Une plainte visant un litige privé;
- Une plainte relevant d'une autre instance gouvernementale;
- Une plainte visant un sujet déjà porté à l'attention d'un tribunal.

5. CONFIDENTIALITÉ

La Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton est soumise à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quel que soit la nature de l'intervention de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, les plaintes sont traitées de manière confidentielle.

6. MODALITÉS DE TRAITEMENT

Un accusé réception écrit est transmis au plaignant.

Le traitement des plaintes est effectué sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, à moins que la plainte ne le vise lui-même. Auquel cas, cette plainte est référée au maire.

Le plaignant, l'individu mis en cause, les employés de la municipalité et toute personne susceptible d'apporter un éclairage dans le règlement de la plainte sont contactées.

À la suite de l'examen du cas par la direction, le citoyen est à nouveau contacté pour l'informer de la solution retenue et un rapport est inséré à son dossier.

7. DÉLAI DE TRAITEMENT

En règle générale, la direction se fait un devoir de régler la plainte dans les plus brefs délais.

Pour les plaintes administratives, celles-ci font l'objet de rapports statistiques déposés au conseil en séance de travail.

8. DÉSACCORD SUR LES CONCLUSIONS

Si le plaignant ou le requérant est en désaccord avec les conclusions, il peut soumettre son désaccord auprès du directeur général laquelle soumettra au conseil municipal la plainte et l'analyse réalisée par le personnel.

Le conseil municipal rend sa décision dans les trente (30) jours et en informe le plaignant.

9. TÉMOIGNAGE

Dans la mesure où des actions judiciaires doivent être entreprises, le plaignant est susceptible d'être obligé à se présenter devant un tribunal compétent.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE

5.1 Probation embauche de pompiers et de premiers répondants. (Abrogation de la résolution 276-07-2016)

Considérant que la municipalité a adopté la résolution 276-07-2016 statuant l'approbation d'embauche de pompiers et de premiers répondants seulement pour une période de trois (3) mois;

Considérant la recommandation du comité de sécurité incendie et premiers répondants;

Résolution 324-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'abroger la résolution 276-07-2016 et de statuer l'approbation d'embauche des pompiers et premiers répondants à six (6) mois après la certification.

TRANSPORT ROUTIER

6.1 Demandes de monsieur Guy Brunelle

Considérant que monsieur Guy Brunelle déclare, que lors de la phase 1 de réfection du chemin du 6^e rang, un ponceau d'accès à son lot a disparu et qu'avant la création des fossés, il avait un autre accès au début de son lot;

Considérant que monsieur Brunelle se plaint que, suite à la réfection du rang de l'Égypte, l'écoulement du ruissellement de la rue se déverse sur son terrain et dans sa cour créant des dommages;

Résolution 325-09-2016

Il est proposé et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de reporter ultérieurement la décision.

6.2 Rang 6 : adjudication de la soumission pour le contrôle de qualité

Considérant que la municipalité a demandé des soumissions pour le contrôle de qualité des matériaux;

Considérant qu'ont soumissionné :

Laboratoire Montérégie :	5,516.65\$, taxes incluses;
EXP :	6,241.40\$, taxes incluses;
Englobe Corporation :	7,173.29\$, taxes incluses;

Résolution 326-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'adjuger la soumission à Laboratoire Montérégie pour la somme de 5,516.65\$, taxes incluses, étant la soumission la plus basse conforme.

6.3 Rang 6 : adjudication de la soumission pour la réfection et la pose de bitume

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions publiques pour la réfection du 6^e rang, phase 2 et la pose de bitume, dossier IE15-54065-074;

Considérant qu'ont soumissionné :

Eurovia Québec Construction :	664,298.08\$, taxes incluses;
Pavage Maska inc. :	717,097.14\$, taxes incluses;
Marobi inc. :	737,255.11\$, taxes incluses;
Sintra inc. :	748,350.49\$, taxes incluses;

Considérant la recommandation de monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur à la MRC des Maskoutains;

Résolution 327-09-2016

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers :

- d'adjuger la soumission à Eurovia Québec Construction inc. au montant de 664,298.08\$, taxes incluses étant la soumission la plus basse conforme;
- que le montant de la soumission pour les travaux de réfection et de pose de bitume soit défrayé à même les droits des Carrières et des Sablières pour un montant de 164,536\$, un montant de 19,000\$ provenant du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, provenant d'une enveloppe budgétaire du ministère des Transports du Québec et à même le surplus accumulé non affecté pour un montant de 480,762.08\$;

- que la présente résolution soit considérée à titre contractuel.

6.4 Adjudication de la soumission pour la réfection d'une section de trottoir sur la rue Principale

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions par voie d'invitation écrite pour faire la réfection d'une section de trottoir du côté sud de la rue Principale;

Considérant qu'ont soumissionné :

Lambert & Grenier :	21,117.83\$, taxes incluses;
Pavage Maska inc. :	22,481.85\$, taxes incluses;
Eurovia Construction inc. :	27,031.21\$, taxes incluses;

Résolution 328-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'adjuger la soumission à Lambert & Grenier au montant de 21,117.83\$, taxes incluses, étant la soumission la plus basse conforme.

6.5 Décompte final 6^e rang, phase 1

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a procédé à la réfection de la phase 1 du 6^e rang;

Considérant la recommandation de monsieur Jean-Sébastien Bouvier afin de libérer la retenue affectant la phase 1 du 6^e rang;

Résolution 329-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétréaut et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de payer la retenue à Construction Bertrand Ostiguy inc. au montant de 9,229.41\$, taxes incluses, à même le surplus accumulé non affecté.

6.6 Demande de soumissions pour le sel à déglacer

Résolution 330-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de demander des soumissions par voie d'invitation pour l'achat de 250 tonnes de sel à déglacer (chlorure de sodium NaCl) en vrac et de mandater le directeur général à expédier les devis de soumissions. La Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et ouvertes et n'encourt aucune obligation d'aucune sorte envers les soumissionnaires.

HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Cours d'eau Laplante-Gendreau

Considérant les informations reçues de la part de monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur à la MRC des Maskoutains relativement au projet de réfection du cours Laplante-Gendreau;

Résolution 331-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de refaire le fossé longeant le chemin à partir du ponceau du chemin existant jusqu'à l'embranchement # 3 du cours d'eau Laplante-Gendreau.

7.2 Cours d'eau Edmond-Chaput

Considérant l'expertise effectuée par un professionnel dans le dossier du cours d'eau Edmond-Chaput;

Considérant l'opinion émise par la MRC des Maskoutains à savoir que le nettoyage du cours d'eau Edmond Chaput a été effectué selon les règles de l'art;

Considérant la demande soumise par monsieur Benoît Marquis lors de la séance ordinaire de juillet 2016;

Résolution 332-09-2016

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers que ce conseil considère qu'il n'y a pas lieu de recommencer les travaux de nettoyage de ce cours d'eau et d'en informer les responsables de la MRC des Maskoutains.

7.3 Semaine québécoise de réduction des déchets 2016

Considérant que l'édition 2016 de " La Semaine québécoise de réduction des déchets " se déroulera cette année du 15 au 23 octobre;

Considérant que la Régie juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

Considérant qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de nos matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

Considérant la recommandation des membres du comité exécutif de la Régie en date du 3 août 2016;

Résolution 333-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers :

- Que le conseil de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton proclame la semaine du 15 au 23 octobre 2016 " La Semaine québécoise de réduction des déchets ";
- D'inviter également tous les citoyens des municipalités membres à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou organiques et par la gestion sécuritaire de leurs résidus domestiques dangereux.

7.4 Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec

Considérant que les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement par suite des nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;

Considérant que le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;

Considérant que le gouvernement a déposé en juin dernier un projet de loi sur les hydrocarbures qui concrétise cette possibilité, bien qu'il se réserve le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;

Considérant que l'état des connaissances montre que le développement de la filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économiques et sociaux, dont une forte augmentation du coût de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront pas des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;

Considérant que pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives du développement;

Considérant qu'un tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montre déjà l'expérience de Gaspé et de Port Menier;

Considérant qu'un tel développement dans une communauté entrainerait également des divisions profondes avec les communautés voisines qui ne souhaitent pas un tel développement sur leur territoire et qui en subiraient néanmoins les inconvénients et les risques;

Considérant que le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche qui sont à la base du développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire;

Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents;

Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

Considérant que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

Considérant, somme toute, que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social;

Résolution 334-09-2016

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers que la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton demande à la FQM :

- De ne pas cautionner une telle approche du développement pour près de 1 000 communautés locales qu'elle représente;
- De rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures;
- De faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises;
- De déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures;
- D'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles pour les municipalités québécoises.

URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Aucun item.

LOISIRS, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE

9.1 Dépôt du procès-verbal du 07 septembre du comité des loisirs de Saint-Valérien

Cet item est remis.

9.2 Adjudication de la soumission pour le resurfaçage de la patinoire

Considérant que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation écrite auprès de 3 soumissionnaires ;

Considérant qu'ont soumissionné :

Eurovia Québec Construction :	31,141.02\$, taxes incluses ;
Chapdelaine Asphalte :	31,618.13\$, taxes incluses ;
Pavage Maska inc. :	36,879.00\$, taxes incluses ;

Considérant que selon l'analyse des soumissions effectuée par monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur à la MRC des Maskoutains ;

Résolution 335-09-2016

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'adjuger la soumission à Eurovia Québec Construction au montant de 31,141.02\$, taxes incluses, étant la soumission la plus basse conforme.

10 AVIS DE MOTION

Aucun item.

11 RÈGLEMENT(S) – ADOPTION AVEC OU SANS DISPENSE DE LECTURE

11.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-121 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MITLON

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-121 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MITLON

Attendu la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*(L.R.Q., 2010, c. 27);

Attendu qu'en vertu des dispositions de cette loi, la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil de la municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de cette loi, la municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 01 août 2016 par monsieur Luc Tétreault;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

RÉSOLUTION 336-09-2016

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LUC TÉTREAULT, APPUYÉ PAR MADAME NOËLLE JODOIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:

I. PRÉSENTATION

Attendu que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
 - 5° la loyauté envers la municipalité;
 - 6° la recherche de l'équité.
- 7- *discretion et confidentialité.***

Attendu que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Attendu que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux

fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de

la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

8.

Le présent règlement abroge les règlements 2011-46 et 2013-80.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMONDE PLAMONDON
Maire

ROBERT LECLERC
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	Premier août 2016
Présentation du projet :	Premier août 2016
Avis public identifiant la date d'adoption:	03 août 2016
Adoption :	12 Septembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur :	14 Septembre 2016
Transmission au MAMROT :	14 septembre 2016

11.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-122 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MITLON

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-122 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MITLON

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du premier août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 2016 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 20 juin 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Noëlle Jodoin à une séance régulière du conseil tenue le premier août 2016;

ATTENDU QUE les élus ont reçu 2 jours juridiques avant l'adoption copie du projet de règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 337-09-2016

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Une copie du Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton est remis à chaque employé de la Municipalité dans les jours qui suivent son adoption, sa modification ou lors de l'arrivée d'un nouvel employé. L'employé doit attester en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le directeur général doit remettre au Maire l'attestation que tous les employés ont reçu copie du présent règlement.

Une copie de cette attestation est également versée au dossier de chaque employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2012-57 et tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton ce 12 septembre 2016

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : premier août 2016
Dépôt du projet : premier août 2016
Avis public à la population 03 août 2016
Adoption du règlement : 12 septembre 2016
Publication : 14 septembre 2016
Entrée en vigueur : 14 septembre 2016
Expédié au MAMOT : 14 septembre 2016



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Considérant qu'en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*, la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique, et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

1. Préambule

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont:

- 1- l'intégrité des employés municipaux;
- 2- l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4- le respect envers les membres du conseil de la Municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens;
- 5- la loyauté envers la Municipalité;
- 6- la recherche d'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées dans le présent code d'éthique et de déontologie doivent guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment;

- 1- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2- Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

2. Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

Avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage.

Conflit d'intérêts: toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

Information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité.

Supérieur immédiat: personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

3. Champ d'application

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

4. Obligations générales

L'employé doit :

- 1- Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;

- 2- Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3- Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4- Agir avec intégrité et honnêteté;
- 5- Au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6- Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

5. Conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel, ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6. Avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général.

7. Discrétion et confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 12 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

8. Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit:

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

9. Respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

10. Obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

11. Sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

12. Sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

13. Application et contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit:

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Signé à Saint-Valérien-de-Milton ce douzième jour de septembre 2016.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

12 AFFAIRES NOUVELLES

12.1 Demande de soumissions pour le traitement d'abrasif

Résolution 338-09-2016

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de demander des soumissions par voie d'invitation écrite pour l'achat de 17,000 litres de magnésium afin de traiter l'abrasif.

12.2 Offre de micro planage sur le rang de l'Égypte

Considérant la sensation de planche à laver sur le rang de l'Égypte suite à la pose d'asphalte ;

Considérant la proposition de Pavage Maska afin de régler cette situation en effectuant un micro planage ;

Résolution 339-09-2016

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de refuser l'offre de Pavage Maska pour effectuer un micro planage sur l'asphalte dans le rang de l'Égypte et de demander à Pavage Maska de nous soumettre une solution pour corriger la surface.

12.3 Décompte rang de l'Égypte

Considérant le dépôt du décompte progressif # 4 recommandé par monsieur Jean Beauchesne, ingénieur chez WSP ;

Considérant les commentaires qui l'accompagnent ;

Résolution 340-09-2016

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'effectuer le paiement du décompte progressif # 4 à Pavage Maska inc. au montant de 417,403.34\$, taxes incluses, pour les travaux de pavage effectués sur le rang de l'Égypte. Que ce montant soit payé à même le règlement d'emprunt approprié à ces travaux.

12.4 Rehaussement dans la courbe du Petit 8^e rang

Considérant qu'il faut rehausser une partir du Petit 8^e rang dans la courbe ;

Considérant qu'il faut corriger cette situation ;

Considérant l'estimé des coûts relatif à ces travaux soumis par le responsable des travaux publics de l'ordre d'environ 2,500\$;

Résolution 341-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de mandater le responsable des travaux publics afin de rehausser l'assiette dans la courbe du Petit 8^e rang.

12.5 Achat pour le département des travaux publics

Considérant la demande du responsable des travaux publics afin de faire l'acquisition de vêtements de sécurité et de drapeaux ;

Considérant que l'estimé des coûts est d'environ 548\$;

Résolution 342-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseiller de faire l'acquisition de vêtements de sécurité et de drapeaux chez Signel au montant d'environ 548\$, taxes en sus, et d'effectuer la réparation du tracteur Steiner chez Jolco pour la somme de 218.04\$, taxes en sus.

12.6 Projet de loi sur les hydrocarbures

Attendu que le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé Loi concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives ;

Attendu que ce projet de loi prévoit l'édiction de la Loi sur les hydrocarbures ;

Attendu que le projet de Loi sur les hydrocarbures prévoit :

- A) Le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures ;
- B) Le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui consacre la primauté de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement ;
- C) Que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire ;
- D) Que les municipalité n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation .

Attendu que ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité ;

Attendu que le projet de loi, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- A) Le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée ;
- B) Le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures ;

Attendu que l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités ;

Attendu que les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la Loi sur le développement durable et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec ;

Attendu que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalité en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population ;

Attendu que le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes d'intéressés ;

Résolution 343-09-2016

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers :

- 1- De rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait ;
- 2- De dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement ;

- 3- D'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

12.7 Offre de services de Sercost (journal municipal)

Considérant que les élus prennent connaissance de l'offre de services de Sercost afin d'imprimer et de publier le journal municipal pour l'année 2017 ;

Considérant que la municipalité est satisfaite du travail actuel de la firme Les publications municipales ;

Résolution 344-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Rémi Tétréault et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers d'informer la firme Sercost que la municipalité n'ira pas en demande de soumission pour la publication du journal municipal et va continuer à utiliser les services des Publications Municipales pour l'année 2017.

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU AJOURNEMENT

Résolution 345-09-2016

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité de la conseillère et des conseillers de lever l'assemblée à 21H06.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de crédits suffisants

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dispose des fonds nécessaires au paiement des dépenses et affectation(s) suivant la(les) décision(s) prises par le Conseil dans le(les) différent(s) extrait(s) et résolution(s) du présent procès-verbal, avec transfert(s) budgétaire(s) conséquent(s) et aussi sur les excédents de recettes de l'année courante lorsque nécessaire, le tout en vertu des Règlements n^{os} 2007-09 et 2007-10.

En foi de quoi, j'émet ce certificat ce 12 septembre 2016.

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Raymonde Plamondon, maire, ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

